

**Question écrite N° 3600**

**Augmentation des primes LAMal pour les personnes frontalières : quel impact pour le Canton du Jura ?**

Lisa Raval (PS)

**Réponse du Gouvernement**

Le législateur fédéral traite actuellement d'un projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) qui vise notamment à modifier la réglementation sur la compensation des risques. Ce projet de loi est encore source de divergences entre les chambres fédérales et est actuellement en délibération en commission du Conseil national.

La compensation des risques dans l'assurance-maladie crée une compensation financière entre les assureurs-maladie qui présentent des structures de risque différentes : les assureurs dont l'effectif d'assurés présente un risque de maladie supérieur à la moyenne reçoivent une contribution de compensation, tandis que les autres assureurs versent une redevance de risque.

Actuellement, les assurés domiciliés à l'étranger – essentiellement des frontaliers, mais également des travailleurs détachés, des bénéficiaires d'une rente suisse à l'étranger, ou des diplomates – sont en principe exclus du système de compensation des risques. En particulier, les frontaliers ne sont pas pris en compte, alors qu'ils sont assurés à la LAMal – sous réserve de leur droit d'opter pour la sécurité sociale française – et peuvent librement choisir de bénéficier de traitements médicaux en France ou en Suisse, auquel cas ils bénéficient des prestations de l'assurance obligatoire des soins. Ils sont donc dans une situation comparable à celle des autres assurés et leur exclusion du système de compensation des risques ne se justifie pas selon le Conseil fédéral. La modification en cours de la LAMal vise à renforcer le principe de solidarité en rétablissant cet état de fait. Il faut préciser que la compensation des risques ne concernera les assurés à l'étranger que dans la mesure où ils bénéficient de soins médicaux prodigués en Suisse à charge de la LAMal, selon des critères et des modalités à définir par le Conseil fédéral. Les primes de ces assurés seront donc réévaluées à la hausse – de 129 francs en moyenne, soit 65% d'augmentation selon les estimations actuelles – mais dans une mesure inférieure à celle des assurés domiciliés en Suisse.

Selon le Conseil fédéral, les cantons ne subiront aucune conséquence financière significative en matière de réductions des primes du fait de la nouvelle législation.

Cela étant, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

**1. Le choix entre une affiliation à la LAMal suisse ou à la Sécurité sociale française étant laissé aux frontalier-ère-s et ce choix s'avérant définitif, est-ce que cet important changement leur offre une nouvelle possibilité de choix ?**

Le choix pour un frontalier entre le système de sécurité sociale suisse ou français est en principe définitif, sauf nouveau « fait générateur » (prise d'activité en Suisse, reprise d'activité en Suisse après une période de chômage ou passage du statut de travailleur à celui de pensionné). Rien n'indique à ce stade que la nouvelle législation constituera un tel « fait générateur ». Cette question demeure pour l'heure encore ouverte.

**2. Un régime transitoire est-il prévu et si oui, lequel ?**

Le projet de loi ne prévoit pas de régime transitoire.

**3. A quelles répercussions dues à l'augmentation des primes LAMal pour les personnes frontalières le Gouvernement s'attend-il ?**

A ce stade, il est difficile d'évaluer à combien se montera effectivement l'augmentation des primes des personnes frontalières, étant donné que cette augmentation dépendra de la proportion des soins médicaux effectués en Suisse et des critères de calcul qui devront être établis par le Conseil fédéral après adoption de la nouvelle législation. Néanmoins, le Gouvernement ne s'attend pas à des répercussions significatives pour le Canton.

Delémont, le 7 mai 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître